

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_111

DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

À M. FABRICE GYSELINCK

Le 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 05 décembre 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Étaient absents :

Mme Wendy GHESQUIER.
M. Laurent GERVAIS.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, première adjointe.

M. Fabrice GYSELINCK quitte la séance préalablement à l'exposé de cette délibération et ne participe donc ni au débat ni au vote.

Vu l'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « la commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

Vu l'article L2123-35 du CGCT qui énonce que « le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. » ;

Principes de la protection fonctionnelle :

Il appartient au conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'élu(e) qui en fait la demande. Sur cette base, la collectivité est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Modalités :

Le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité. L'élu(e) peut communiquer à la commune le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui. La collectivité peut également conclure, a posteriori, une convention avec l'avocat choisi par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus (et effectivement réalisés) par la convention ou, si la convention n'a pu être conclue, prend en charge les frais exposés et réglés directement par l'élu, sur présentation des factures acquittées par lui/elle. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé de l'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie, notamment, au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentes dans ce dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu(e).

Cette protection couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu(e) de restituer l'éventuelle somme que devrait lui verser la partie adverse. Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Demande de protection fonctionnelle de M. Fabrice GYSELINCK :

Le conseil municipal, réuni en séance le 2 octobre 2023, a débattu sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (CRC). Au cours des échanges, un élu a répondu par l'affirmative à une question de M. Gyselinck lui demandant s'il l'accusait de rétentions d'informations à la CRC.

M. Gyselinck considère les propos tenus et consignés dans le procès-verbal de cette séance, validés à l'unanimité lors du conseil municipal du 13 novembre 2023, comme diffamatoires et sollicité, par courrier du 04 décembre dernier, l'octroi de la protection fonctionnelle par la commune. Une plainte a été déposée le 05 décembre.

Les élus ont décidé, à la majorité (12 voix pour, 11 voix contre) de procéder à un vote à bulletins secrets. Une urne a été disposée et des feuilles blanches distribuées aux élus. Il a été proposé d'écrire 'oui' pour accorder la protection fonctionnelle demandée, d'écrire 'non' pour refuser l'octroi de la protection fonctionnelle ou de noter 'abstention'. Il a également été indiqué aux votants que toute autre mention manuscrite présente sur le bulletin de vote équivaldrait à un vote nul.

L'urne a circulé afin de permettre à tous les élus de voter, 3 membres du conseil municipal ont participé au dépouillement.

| | |
|--|--|
| Nombre de votes exprimés | 25 (soit le nombre maximal de votes possibles) |
| Votes pour l'octroi de la protection fonctionnelle | 13 |
| Votes contre l'octroi de la protection fonctionnelle | 7 |
| Abstentions | 3 |
| Votes nuls (autres inscriptions constatées) | 2 |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (13 voix) décide :

- ➔ d'accorder l'octroi de la protection fonctionnelle demandée par M. Fabrice Gyselinck dans le cadre des éléments exposés ci-dessus,
- ➔ d'inscrire les dépenses relatives au budget principal de la commune.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » **14 DEC. 2023**
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : **15 DEC. 2023**

Le directeur général des services

